

**Décret n° 2018-514 du 30 mai 2018
portant création, attributions, organisation et fonctionnement du
Comité National de la Zone de Libre-Echange Continentale
Africaine**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, du Ministre des Affaires Etrangères, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et du Ministre de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'Accord du 21 mars 2018 portant création de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine ;
- Vu** le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-474 du 19 juillet 2017 ;
- Vu** le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-475 du 19 juillet 2017 ;
- Vu** le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé, sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, un Comité en vue d'assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre de l'Accord sur la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine dénommé Comité National de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine.

Article 2 : Le Comité National de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine est chargé :

- d'assurer les fonctions d'interface entre la Côte d'Ivoire et le Secrétariat de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine ;
- de promouvoir l'Accord au niveau national ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des activités de mise en œuvre de l'Accord ;

- de contribuer à l'élaboration des stratégies nationales pour les négociations portant sur l'Accord ;
- de traiter les questions liées aux négociations et à la mise en œuvre de l'Accord ;
- de contribuer au renforcement de l'expertise nationale sur la Zone de Libre Echange Continentale Africaine ;
- de diffuser et de vulgariser les informations et les publications du Secrétariat de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine ;
- de recueillir les propositions des acteurs nationaux en vue d'une meilleure participation à l'Accord ;
- de faire des recommandations au Gouvernement sur les questions relatives à la mise en œuvre de l'Accord ;
- de veiller à la mise en œuvre effective des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de l'Accord ;
- de proposer au Gouvernement les projets de texte législatifs et réglementaires indispensables à la mise en œuvre de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine.

Le Comité National de la Zone de Libre Echange Continentale Africaine peut, dans ce cadre, se saisir de toute autre question liée à l'Accord sur la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le Comité National de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine comprend trois organes :

- le Conseil d'Orientation et de Décision ;
- le Comité Technique ;
- le Secrétariat Exécutif.

Section I : Le Conseil d'Orientation et de Décision

Article 4 : Le Conseil d'Orientation et de Décision est l'organe d'orientation et de décision du Comité National de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine.

Le Conseil d'Orientation et de Décision délibère sur toutes les questions à lui soumises par le Comité Technique et décide en dernier ressort.

A ce titre, le Conseil d'Orientation et de Décision est chargé :

- de décider des stratégies de négociations et des mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord ;
- de veiller à la mise en œuvre des orientations du Président de la République sur l'Accord ;
- de veiller à l'exécution effective des mesures et actions décidées par le Gouvernement ;
- de prendre toute décision nécessaire au fonctionnement du Comité National de la - Zone de Libre-Echange Continentale Africaine.

Article 5 : Le Conseil d'Orientation et de Décision comprend :

- le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Président ;
- le Ministre des Affaires Etrangères, Vice-président ;
- le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- le Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- le Ministre chargé de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur ;
- le Ministre chargé de l'Industrie ;
- le Ministre chargé de l'Agriculture ;
- le Ministre chargé des Ressources Animales et Halieutiques ;
- le Ministre chargé du Plan ;
- le Ministre chargé des Transports ;
- le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- le Ministre chargé de la Communication ;
- le Ministre chargé de l'Environnement ;
- le Ministre chargé de la Santé ;
- le Ministre chargé de la Culture ;
- le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- le Ministre chargé du Commerce ;
- le Ministre chargé du Tourisme ;
- le Secrétaire d'Etat chargé du Budget ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire ;
- le Président de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Ivoire ;
- le Président de la Chambre Nationale des Métiers de Côte d'Ivoire ;
- le Président de la Fédération Nationale des Acteurs du Commerce ;
- le Président de la Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire ;
- le Président de la Fédération Ivoirienne des Petites et Moyennes Entreprises ;
- le Président de la Confédération des Associations des Consommateurs.

Article 6 : Le Conseil d'Orientation et de Décision se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que de besoin et au moins une fois par semestre.

Article 7 : le Conseil d'Orientation et de Décision peut inviter, à titre consultatif, à ses réunions, des personnes physiques ou morales, y compris des représentants d'institutions internationales et sous régionales de financement ou d'aide au développement.

Section II : Le Comité Technique

Article 8 : Le Comité Technique est l'organe de coordination technique et de gestion administrative du Comité National de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine.

Le Comité Technique est chargé:

- de conduire des réflexions sur les problématiques liées à la mise en œuvre de l'Accord ;

- de contribuer à la définition des orientations stratégiques et des actions à mener en faveur de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine ;
- de proposer au Conseil d'Orientation et de Décision toute mesure essentielle à la mise en œuvre de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine ;
- de soumettre au Conseil d'Orientation et de Décision, sous forme de conclusions, les délibérations et recommandations issues de ses réunions, pour avis et décision ;
- de conduire des études d'impact liées à la mise en œuvre de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine ;
- de promouvoir l'Accord auprès des populations et des acteurs nationaux ;
- de définir et de mettre en œuvre des programmes d'information et de renforcement de l'expertise nationale sur la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine.

Article 9 : Le Comité Technique est présidé par le Ministre chargé du Commerce.
Il comprend :

- un Représentant du Vice-président ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre des Affaires Etrangères ;
- un représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministre chargé des Ressources Animales et Halieutiques ;
- un représentant du Ministre chargé des Transports ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de la Communication ;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministre chargé de la Culture ;
- un représentant du Ministre chargé du Tourisme ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- un représentant du Secrétaire d'Etat chargé du Budget ;
- le Président de la Commission de la Concurrence ;
- le Directeur Général du Commerce Extérieur ;
- le Directeur Général des Douanes ;
- le Directeur de la Coopération Internationale Régionale et Sous régionale du ministère chargé du Commerce ;
- le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux du ministère chargé du Commerce ;
- le Directeur Général du Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire ;
- le Directeur Général de Côte d'Ivoire Normalisation ;
- le Directeur Général du Port Autonome d'Abidjan ;
- le Directeur Général du Port Autonome de San Pedro ;
- le Directeur Général de Côte d'Ivoire Tourisme ;
- le Directeur Général du Bureau Ivoirien du Droit d'Auteur ;

- le Directeur Général du Conseil du Café-Cacao ;
- le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- le Directeur des Services Vétérinaires du ministère des Ressources Animales et Halieutiques ;
- le Secrétaire Général de l'Office de la Fluidité des Transports ;
- le Directeur du Centre Ivoirien de Recherches Economiques et Sociales ;
- le Directeur de la Cellule d'Analyse des Politiques Economiques du CIRES ;
- un représentant de l'Organisation Ivoirienne de la Propriété Intellectuelle ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire ;
- un représentant de la Chambre Nationale de l'Agriculture ;
- un représentant de la Chambre Nationale des Métiers de Côte d'Ivoire ;
- un représentant de l'Association pour la Promotion des Exportations de Côte d'Ivoire ;
- un représentant du Conseil National des Exportations ;
- un représentant de la Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire ;
- un représentant du Haut Conseil du Patronat des Entreprises du transport routier de Côte d'Ivoire ;
- un représentant de la Fédération Ivoirienne des Petites et Moyennes Entreprises ;
- un représentant des associations des consommateurs ;
- un représentant des associations de commerçants ;
- un représentant des associations de chargeurs.

Article 10 : Le secrétariat du Comité Technique est assuré par un Secrétaire Exécutif.

Article 11 : Le Comité Technique dispose de Groupes de Travail Thématiques chargés de réfléchir sur des problématiques liées notamment :

- aux affaires juridiques et institutionnelles ;
- aux mesures sanitaires et phytosanitaires ;
- aux mesures correctives commerciales ;
- aux règles d'origine ;
- aux procédures douanières et facilitation des échanges ;
- aux services ;
- aux barrières non tarifaires et obstacles techniques au commerce ;
- à la concurrence ;
- à la propriété intellectuelle ;
- aux investissements.

Article 12 : Le Comité Technique se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que de besoin et au moins une fois par mois.

Article 13 : Le Comité Technique peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, des personnes physiques ou morales, y compris des représentants d'institutions internationales et sous régionales de financement ou d'aide au développement.

Article 14 : Les activités des membres du Comité Technique et des Groupes de Travail Thématiques ne sont pas rémunérées.

Toutefois, il peut être alloué à chaque membre une indemnité forfaitaire pour frais de déplacement et de session dont le montant et les modalités de paiement sont définis par arrêté conjoint des Ministres chargés des Affaires Etrangères, du Commerce, des Finances et du Budget.

Section III : Le Secrétariat Exécutif

Article 15 : Le Secrétariat Exécutif est l'organe de gestion technique, administrative et financière du CN-Zone de Libre-Echange Continentale Africaine.

Sous l'autorité du Président du Comité Technique est chargé :

- de vulgariser par tout moyen les décisions prises par le Gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord ;
- de préparer les dossiers techniques à soumettre au Comité Technique ;
- de préparer les dossiers inscrits à l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Orientation et de Décision et du Comité Technique ;
- d'exécuter les décisions du Comité Technique ;
- d'assurer le secrétariat du Comité Technique ;
- de coordonner la mise en œuvre des activités liées à l'Accord ;
- de produire un rapport périodique des activités du Comité National de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine ;
- d'élaborer le plan d'actions annuel du Comité National de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine et les budgets y afférents ;
- de mettre en œuvre le plan d'actions annuel et d'exécuter les budgets y afférents ;
- de produire les comptes rendus des réunions du Conseil d'Orientation et de Décision et de celles du Comité Technique ;
- de coordonner les activités des Groupes techniques de travail ;
- de produire les synthèses des travaux des Groupes de Travail Thématiques
- d'exécuter le budget.

Article 16 : Le Secrétariat Exécutif est dirigé par un Secrétaire Exécutif nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du Commerce.

Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Le Secrétariat Exécutif est composé de fonctionnaires et d'experts.

Article 17 : Les autres membres du Secrétariat Exécutif sont proposés par les ministères techniques membres du Comité National de la Zone de Libre-Echange Continental Africaine à la demande du Secrétaire Exécutif.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

Article 18 : Les ressources du Comité National de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine proviennent :

- du Budget de l'Etat ;
- de contributions des partenaires au développement ;

- des dons et legs de toute nature.

Article 19 : Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, le Ministre des Affaires Etrangères, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et le Ministre de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 mai 2018

Alassane OUATTARA



Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet